

Membres en exercice :	23	<i>L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le huit septembre 2023, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire.</i>
Membres présents :	14	
Membres représentés :	08	
Votants :	22	
Quorum :	13	<i>Quorum atteint</i>
Étaient présents		Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire - Mesdames et Messieurs, Catherine FAVRET, Myriam BOZON, Isabel LELIEVRE, Maires-Adjointes, Xavier CHANTELOT, Bertrand BROUTA, Cédric DESAILLOUD, Ludivine NIZZIA-CHOUPIN, Jennifer JONES, Yves PEROL, Catherine CHOUPIN, Carole WAGNER, Frédéric DE VIVIE, Vanessa MAYTRAUD
Absents excusés		Patrick VIALE (Procuration à Ghislaine BOSSONNEY), Philippe GAUBERT (Procuration à Cédric DESAILLOUD), André COMPAGNON (Procuration à Xavier CHANTELOT), Alexandre JACQUIER (Procuration à Catherine FAVRET) Bénédicte DE LACOSTE (Procuration à Ludivine NIZZIA CHOUPIN), Christophe BOCHATAY (Procuration à Bertrand BROUTA), Mary FERRARO (Procuration à Vanessa MAYTRAUD), Stéphane LAGARDE (Procuration à Frédéric DE VIVIE)
Absents		Ameline DE SHUTTER
Secrétaire de séance		Frédéric DE VIVIE

23.122 Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (Annexes 2 et 3)

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil Municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la Ville pour financer le service public offert à la population.

Le décret étant d'application immédiate, les communes qui souhaitent majorer cette taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2024, doivent délibérer avant le 1er octobre 2023.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

Ghislaine BOSSONNEY
Le Maire



Frédéric DE VIVIE
Le Secrétaire de séance

Pour copie conforme à l'original, Délibération exécutoire (en application de l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) le : _____
Affichage en Mairie des Houches : Du _____ Au _____